



Procès-Verbal n°8 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 mars 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – ROUX Luc

Membres ex

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°10

1. IDENTIFICATION

Match : OYONNAX PVFC – FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Seniors Régional 1 Poule B, du 15 février 2025.

Score : 3 – 1 à la fin de la rencontre ; 3 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAINT PAUL EN JAREZ, après la fin du match dans le vestiaire du délégué.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Suite à des bouchons et un accident, une arrivée à 17h30. Le corps arbitral ne nous a pas accordé un début de match à 18h15. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. N'AIT DRISS Youssef ;
- Rapport du délégué M. GOURDAIN Serge.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- [...] »

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine adverse et de l'assistant n°1 de la rencontre dans le vestiaire du délégué ;

Attendu que la réserve technique a été déposée après la rencontre et non au moment des faits contestés, à savoir à partir du moment où les officiels ont indiqué le nouveau protocole d'avant-match aux deux équipes jusqu'au coup d'envoi ;

Attendu le contexte général et les conditions de circulation, il convient de rappeler :

- Que chaque année, durant la période hivernale, les conditions de circulation en direction des stations de sports d'hiver sont extrêmement denses ;
- Que les autorités et les médias, pendant ce laps de temps, relaient de manière continue des informations et des avertissements divers. Ces derniers ont pour objectif que les usagers de la route prennent les dispositions nécessaires pour ne pas encombrer davantage les réseaux de circulation ou anticipent leurs départs pour arriver dans les délais impartis ;

Attendu les obligations des équipes et des officiels concernant l'arrivée sur le lieu de la rencontre, il est nécessaire de constater :

- Que, malgré les difficultés de circulation inhérentes aux départs en vacances, tous les officiels, y compris ceux ayant emprunté le même itinéraire que l'équipe visiteuse, sont arrivés à partir de 15h40 pour le premier et dans les délais impartis à une bonne préparation d'une rencontre de football pour les autres ;
- Que l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS est arrivée en deux groupes distincts, le premier vers 17h15 et le second groupe à 17h30 ;
- Que, même si l'explication d'un accident est plausible, le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS n'en a pas fourni la preuve. Ce club ne peut exiger le respect des délais inscrits dans les Règlements Généraux.

Attendu que pour pallier cette arrivée tardive les officiels ont organisé un nouveau minutage, afin de respecter au mieux les règlements et l'esprit sportif, qui s'est déroulé comme suit :

- Réunion préparatoire d'avant-match effectuée par le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS avant que les joueurs ne partent à l'échauffement à 17h35 ;

- Fin de l'échauffement avec retour au vestiaire à 17h50 ;
- Vérification des identités et des équipements qui a commencé par l'équipe d'OYONNAX afin de permettre à l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS de finaliser sa préparation ;
- Coup d'envoi donné à 18h05.

Attendu que du point de vue réglementaire la réserve déposée par le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ne concerne pas les Lois du jeu, mais uniquement les Règlements des compétitions ;

Attendu que le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS invoque, par conséquent, dans son courrier de confirmation, non pas les Lois du jeu mais les **Règlements Généraux de la LAuRAFoot**, à savoir l'**article 33.1 – Cas non prévus**, le club aurait dû formuler une réclamation en ce sens plutôt que de déposer une réserve technique pour faute d'arbitrage ;

Attendu que le club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS évoque également les **articles 33 - Feuilles de match et 43.2.2 – Formalités d'avant-match**, il s'agit de rappeler :

- Que l'arrivée à 17h15 pour un coup d'envoi à 18h00 de cette équipe ne permettait plus de respecter le décompte des 50 minutes indiqué au point 4. D'ailleurs, les officiels ont dû s'adapter à cette arrivée tardive et ont organisé un nouveau décompte comme décrit ci-dessus ;
- Que par voie de conséquence, la signature de la FMI par le capitaine de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS n'a pas pu se dérouler 30 minutes avant le coup d'envoi comme le prévoit l'**article 43.2.2 – Formalités d'avant-match**, les officiels ayant permis à ce dernier de se préparer convenablement et de s'échauffer avec ses coéquipiers pour le recevoir après son échauffement afin de procéder aux vérifications des identités, des équipements, à la présentation des consignes de l'arbitre [...], dérogeant ainsi aux pratiques préconisées ;
- Que la mise à disposition de la tablette aux alentours de 17h40-17h45 ne constitue pas un argument probant, dans la mesure où les clubs ont accès à la Feuille de Match Informatisée dans la semaine qui précède la rencontre et qu'ils ont l'obligation d'anticiper la composition de leur équipe bien en amont du jour de la rencontre, conformément justement à l'**article 33.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** : « *Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.* »
- Qu'aucune des équipes n'a effectué de modification de la composition des équipes le jour du match, ce qui n'a donc pas perturbé la synchronisation obligatoire du jour du match et n'a pas impacté la préparation de la rencontre, car celle-ci a été effectuée automatiquement.
- Que l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS s'est déplacée avec un éducateur qui a pu encadrer l'échauffement de son équipe et quatre dirigeants capables d'intervenir en cas de besoin, ce qui n'a pas été le cas ;

Attendu que les officiels ne peuvent pas être tenus pour responsables de l'organisation du déplacement de l'équipe de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS qui n'est pas de leur ressort ;

Attendu que les officiels ont été confrontés à des faits accomplis et ont fait preuve d'adaptation, au mieux de leurs possibilités, au regard des nouvelles conditions de préparation imposées par l'arrivée au stade du FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi officiel de la rencontre ;

Attendu que si les officiels devaient être tenus pour responsables du nouveau protocole rendu obligatoire par l'arrivée tardive de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, ce que la Section des Lois du jeu exclut, il conviendrait alors d'en reporter avant tout la faute au club visiteur ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek